

l'avenir, intégralement conservés, pourront — (en raison de cette ancienneté qui leur sera ainsi maintenue après toute promotion) — prendre rang avant ceux de leurs collègues à l'égard desquels, jusqu'en juillet 1930, les commissions de classement ont proposé des prélèvements sur le montant des bonifications militaires.

Dans ces conditions le département estime équitable de procéder à une révision générale de toutes les situations et d'attribuer aux intéressés dans leur emploi actuel les rappels militaires auxquels ils pourraient encore prétendre si les lois dont il s'agit avaient reçu dès le début, une application conforme à celle qui résulte des arrêts du Conseil d'Etat.

Cette opération d'ensemble amènera de nouvelles modifications dans l'ordre d'ancienneté des fonctionnaires; mais ces reclassements seront simplement le résultat d'une application stricte de la loi et ils auront pour effet de rétablir automatiquement les intéressés dans le rang qu'ils doivent légalement occuper. Chacun verra ainsi la situation qu'il détient de la loi consacrée par une mesure définitive de classement dans son emploi actuel. Il n'y aura pas de fonctionnaire qui puisse se croire moins avantagé que ses collègues puisque son sort est déterminé par la loi elle-même.

Pour permettre d'effectuer cette révision générale à l'égard des fonctionnaires des divers cadres coloniaux organisés par décret et d'accorder aux fonctionnaires dans leur emploi actuel, les rappels auxquels ils peuvent prétendre, j'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir faire établir pour chaque agent une fiche conforme au modèle ci-joint qui devra être adressée au service compétent du ministère.

Chaque fiche devra être approuvée par l'intéressé.

En ce qui concerne les fonctionnaires des cadres locaux il y aura lieu de prendre des dispositions analogues dès la réception de la présente circulaire et de reclasser le plus tôt possible les intéressés.

P. le ministre et par délégation

Le sous-secrétaire d'Etat,

Signé : DIAGNE.

Ecole coloniale

Par arrêté du ministre des colonies en date du 8 juin 1932, le nombre des places mises à la disposition des élèves brevetés de l'école coloniale en 1932 et libérés des obligations du service militaire en temps de paix a été fixé à 55, réparties ainsi qu'il suit :

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Service téléphonique de nuit

ARRETE N° 382 portant création d'un service téléphonique de nuit.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 13 octobre 1920 rendant applicable au Togo l'arrêté du 12 février 1915 du gouverneur général de l'A.O.F. régimentant le service téléphonique;

Vu l'arrêté du 4 octobre 1926 portant modifications aux taxes téléphoniques;

Sur la proposition du chef du service des P.T.T.;

Le conseil d'administration entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le service téléphonique du territoire du Togo est assuré sans interruption, jour et nuit, pour les communications urbaines et inter-urbaines entre abonnés de Lomé, Anécho, Palimé et Atakpamé.

ART. 2. — Les taxes des conversations sont, par période de 3 minutes, fixées ainsi qu'il suit :

- | | | | | |
|----|---|-------------------------------------|-----------------|---|
| A) | { | Jours ouvrables | de 7 h. à 19 h. | — taxes fixées par le paragraphe 3 ^e . — Conversations — de l'arrêté sus-visé du 4 octobre 1926. |
| | | Dimanches et jours fériés | de 7 h. à 12 h. | |
| B) | { | Jours ouvrables | de 19 h. à 7 h. | Communications urbaines 3 frs. |
| | | Dimanches et jours fériés | de 12 h. à 7 h. | |
| | | Communications inter-urbaines | | |
| | | | | 10 frs. |

ART. 3. — Sont exonérés de toute taxe les appels concernant la sécurité publique, un sinistre, un accident, et remplissant les conditions suivantes :

- 1^o — adressés dans la forme prescrite par le service téléphonique;
- 2^o — adressés :
 - a) — pour Lomé : au bureau du cercle, aux postes de police, au camp militaire, à l'hôpital;
 - b) — pour les autres villes : au bureau du cercle, au poste de police, à la formation sanitaire.

ART. 4. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 8 juillet 1932.

R. DE GUISE.

Rôles supplémentaires

PAR ARRÊTÉ DU 25 JUILLET 1932.

Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles supplémentaires afférents à l'exercice 1932 détaillés ci-après

N° DES ROLES	CERCLES	NATURE DE L'IMPOT		MONTANT TOTAL
Impôt personnel indigène				
144	Anécho	Impôt personnel indigène, catégories supérieures		1.230,00
145	Atakpamé	—	—	1.660,00
146	Mango	—	—	255,00
147	Sokodé (Bassari)	—	—	55,00
148	Anécho	—	1 ^{re} catégorie	660,00
149	Sokodé	—	—	2.535,00
150	Sokodé (Bassari)	—	—	405,00
151	Sokodé (Lama-Kara)	—	—	415,00
152	Mango	—	—	5.042,00
Rachat des prestations				
153	Anécho	Rachat des prestations, catégories supérieures		328,00
154	Atakpamé	—	—	360,00
155	Mango	—	—	30,00
156	Sokodé (Bassari)	—	—	6,00
157	Anécho	—	1 ^{re} catégorie	264,00
158	Sokodé	—	—	2.268,00
159	Sokodé (Bassari)	—	—	474,00
160	Sokodé (Lama-Kara)	—	—	498,00
161	Mango	—	—	5.808,00
Taxe d'assistance médicale indigène				
162	Anécho	Taxe d'assistance médicale indigène, catégories sup.		615,00
163	Atakpamé	—	—	830,00
164	Mango	—	—	127,50
165	Sokodé (Bassari)	—	—	27,50
166	Anécho	—	1 ^{re} catégorie	396,00
167	Sokodé (Bassari)	—	—	164,00
168	Sokodé	—	—	1.392,00
169	Sokodé (Lama-Kara)	—	—	249,00
170	Mango	—	—	2.138,00
Impôt population flottante.				
171	Atakpamé	Impôt population flottante.		200,00
172	Sokodé	—	—	1.000,00
173	Sokodé (Bassari)	—	—	4.240,00
174	Mango	—	—	14.680,00
Taxe sur armes perfectionnées				
175	Atakpamé	Taxe sur armes perfectionnées		440,00
176	Sokodé	—	—	40,00
Taxe sur les véhicules.				
		Principal	Centimes Additionnels	
177	Anécho	3.100,00	930,00	4.030,00
178	Atakpamé	3.700,00	1.110,00	4.810,00
179	Sokodé	60,00	18,00	78,00
180	Sokodé (Bassari)	20,00	6,00	26,00
181	Mango	180,00	54,00	234,00
Patentes				
182	Sokodé	1.755,00	614,25	2.369,25
183	Sokodé (Bassari)	860,00	301,00	1.161,00
184	Sokodé (Lama-Kara)	1.515,00	530,25	2.045,25
185	Mango	3.225,00	1.128,75	4.353,75
Licences				
186	Sokodé	600,00	300,00	900,00

La date de mise en recouvrement est fixée au 28 juillet 1932.

Tribunal de première instance (Audiences)

ARRETE N° 401 réglant la tenue des audiences de vacations pendant l'année 1932.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature coloniale et la composition des cours et tribunaux;

Vu le décret du 16 novembre 1924 réorganisant la justice française en Afrique occidentale française et au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Pendant la durée des vacances judiciaires de l'année 1932, pour assurer l'expédition des causes urgentes et des affaires correctionnelles et de police, le tribunal de 1^{re} instance de Lomé tiendra des audiences les mercredis 10 et 24 août, 7 et 21 septembre, 5 et 19 octobre, à 8 heures.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 28 juillet 1932.

R. DE GUISE.

Indemnités à allouer au personnel du service de santé

ARRETE N° 403 fixant les indemnités à allouer au personnel du service de santé du Togo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 2 mars 1910 sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial;

Vu l'arrêté du 29 juin 1929 fixant le tableau des indemnités de fonctions, de responsabilité des fonctionnaires employés et agents civils et militaires en service au Territoire; complété par arrêté du 4 mars 1930;

Vu les prescriptions de la circulaire ministérielle n° 3605 1/S du 28 avril 1932;

Sous réserve de ratification ultérieure en conseil d'administration;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les indemnités spéciales à allouer au personnel militaire du service de santé en fonctions au Togo sont fixées comme suit :

Colonel et lieutenant-colonel	8.000 frs.
Commandant	6.000 frs.
Capitaine	5.000 frs.
Lieutenant et sous-lieutenant	4.500 frs.

ART. 2. — Ces indemnités sont exclusives de toutes autres indemnités de fonctions à l'exception de celles fixées ci-dessous, qui continuent à être perçues :

Médecin arraisonneur	1.200 frs.
Agent de la santé	900 frs.
Sous-agent de la santé	450 frs.
Médecin chargé de l'inspection des viandes de boucherie à Lomé	1.200 frs.
Médecin chargé de l'inspection des viandes dans les autres cercles	600 frs.
Médecin chef du service de radiologie	1.800 frs.
Chef de laboratoire de bactériologie	2.400 frs.
Médecin chargé du service sanitaire d'une partie de la voie en exploitation	1.200 frs.

ART. 3. — Le présent arrêté entrera en vigueur pour compter du 1^{er} août 1932 pour le personnel actuellement en service au Territoire.

Toutefois dans le cas où l'application dudit personnel des tarifs ci-dessus aurait pour effet de diminuer le montant total des indemnités perçues précédemment, le bénéfice des allocations antérieures serait maintenu jusqu'à la fin du séjour colonial en cours.

ART. 4. — Les dispositions appliquées antérieurement au personnel susvisé, sont abrogées pour compter du 1^{er} août 1932, sauf en ce qui concerne les exceptions prévues à l'article 3 ci-dessus.

ART. 5. — Le chef du secrétariat général, ordonnateur-délégué, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 28 juillet 1932.

R. DE GUISE.

Imputation de dépenses

ARRETE N° 405 portant changement d'imputation de dépenses.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu les contrats intervenus entre le Territoire et les bénéficiaires de prêts agricoles désignés ci-dessous;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les sommes dues par le Territoire en exécution des contrats sus-visés, savoir :

M.M. JOHNSON Romuald	5.625 francs
AMES Georges	5.000 francs
Andréas LABOU	2.500 francs
Antho'n E. AJAYON	5.000 francs
J. SAVI DE TOVE	2.500 francs

seront payées sur les crédits du budget local, exercice 1932, chapitre XV, article 5.